

FLASH SECURITE

Point réglementaire

Article L.4121-1 du Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Objectif

Le Flash Sécurité consiste à vérifier :

- sur le plan technique le respect des règles de sécurité,
- et sur le plan humain l'assimilation et l'appropriation par les salariés des consignes sécurité et de leur application.

Nous intervenons ponctuellement ou sous forme de campagnes, sans alerte préalable, sur un lieu de travail ou un service.

Lors de ces interventions, nous réalisons un diagnostic visuel de sécurité sur le ou les lieux préalablement choisis, et nous interrogeons une partie des employés présents de façon aléatoire suivant une grille de questionnement prédéfinie.

De plus, sont inclus durant ces interventions des tests de mise en situation immédiate.

Nous pouvons également inclure des éléments non directement liés à la sécurité, comme des éléments de votre règlement intérieur.

Le résultat du flash vous est remis sous forme de notes et d'indicateurs qui vous permettent des actions correctives efficaces.

Un abonnement à plusieurs flashes vous donne une évolution dans le temps du degré d'appropriation des règles et consignes de sécurité par vos salariés.